

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL727

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 96, après la mention :

« Art. 706-96-2. – »,

insérer les mots :

« En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à n'autoriser l'activation à distance d'un appareil électronique qu'en cas de risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 2018.

Ainsi, l'activation à distance d'un appareil électronique serait limitée aux seuls cas de risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes et aux biens.

Cet amendement a été travaillé avec le Barreau de Paris.